

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (82)373

Vol. 1982/0130

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

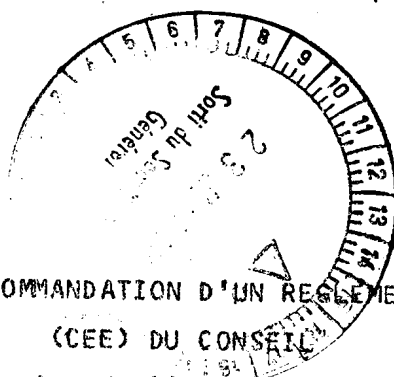
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(82) 373 final

Bruxelles, le 17 juin 1982



RECOMMANDATION D'UN RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de
lettre modifiant certains contingents à droit nul ouverts par
le Royaume-Uni pour 1982 conformément au protocole N° 1 de
l'Accord entre la Communauté économique européenne et la
république de Finlande.

(présenté par la Commission au Conseil)

Exposé des motifs

1. Le Royaume-Uni, comme en 1979 et 1980, a demandé que le contingent à droit nul pour 1981 pour le papier couché pour l'impression ou l'écriture y compris le papier mince couché fabriqué mécaniquement d'un poids de moins de 65g/m² (LWC) visé dans le protocole n° 1 de l'Accord de libre-échange entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande soit augmenté.
2. Cette demande est fondée sur les raisons suivantes :
 - Depuis la conclusion de l'Accord en 1973, la structure de la demande de produits de base de papier importés de la Finlande s'est considérablement modifiée
 - La demande de papier mince couché a fortement augmenté depuis 1973.
 - Il n'existe pas de fabrication de ce type de papier au Royaume-Uni et, bien que l'importation de ce type de papier en provenance d'autres fabricants de la Communauté ait considérablement augmenté au cours des années passées, des transformateurs britanniques continuent à rencontrer des difficultés pour obtenir des fournitures adéquates dans cette situation assez tendue. Même si les autres pays de la Communauté ont été en mesure de satisfaire une plus grande partie de la demande du Royaume-Uni, une grande quantité a dû être couverte par des importations à droit payant en provenance de Finlande.
3. L'accroissement du contingent de papier couché pour l'impression ou l'écriture porterait sur l'année 1982 et serait réalisé au moyen d'un transfert temporaire de 7.571 tonnes du contingent sous-utilisé pour la position ex 48.01 C II (papier kraft pour sacs de grande contenance) vers le contingent ex 48.07 D (papier couché pour l'impression ou l'écriture).
4. Compte tenu de la pénurie actuelle de papier mince couché dans la Communauté cet assouplissement des importations au Royaume-Uni ne devrait pas entraîner de difficultés pour l'industrie papetière de la Communauté. L'augmentation des importations de papier mince couché au Royaume-Uni en provenance d'autres Etats Membres au cours des dernières années montre que les importations en provenance de la Finlande n'ont pas nui aux producteurs communautaires quant à la pénétration du marché du Royaume-Uni.

5. Les négociations entre la Commission et la Finlande ont conduit à la proposition du projet d'échange de lettres ci-joint modifiant les contingents à droit nul du Royaume-Uni pour le papier couché pour l'impression ou l'écriture et le papier kraft pour sacs de grande contenance figurant à l'annexe A du protocole n° 1 de l'Accord de libre-échange susmentionné.
6. Il est proposé que Monsieur Pierre Duchateau signe au nom de la Communauté. L'Ambassadeur finlandais pourrait signer au nom de son Gouvernement.
7. Si le Conseil accepte le transfert temporaire proposé du contingent à droit nul de la position ex 48.01 C II au contingent à droit nul de la position ex 48.07 D les contingents correspondants devront être modifiés au moyen d'un échange de lettres. Un projet de règlement à cet effet est annexé.

3

Fiche financière

L'accroissement du contingent à droit nul de 7.571 tonnes se traduirait par une réduction de 205,707 UCE des droits de douane perçus sur le papier mince couché. Il est peu probable que les recettes provenant des droits perçus sur le papier kraft augmenteront en raison de la réduction du contingent étant donné que ces contingents n'étaient pas épuisés dans le passé.

du

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant certains contingents à droit nul ouverts par le Royaume-Uni pour 1982 conformément au protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande (1), signé à Bruxelles le 5 octobre 1973,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que certains contingents à droit nul ouverts par le Royaume-Uni pour 1982 conformément au protocole n° 1 de l'accord doivent être modifiés et qu'il y a lieu d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres négocié à cet effet,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres modifiant certains contingents à droit nul ouverts par le Royaume-Uni pour 1982 conformément au protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

(1) JO n° L 328 du 28.11.1973, p. 2.

5
Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

La présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ACCORD

sous forme d'échange de lettres modifiant certains contingents à droit nul ouverts par le Royaume-Uni pour 1982 conformément au protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande

Monsieur l'Ambassadeur,

conformément au protocole n°1 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande signé à Bruxelles le 5 octobre 1973, le Royaume-Uni a, depuis le 1er janvier 1974, ouvert des contingents tarifaires pour le papier couché pour l'impression et l'écriture (sous-position ex 48.07 D du tarif douanier commun) ainsi que pour le papier kraft pour sacs de grande contenance (sous-position ex 48.01 C II du tarif douanier commun). Les plafonds autorisés pour ces contingents ont été fixés sur la base des statistiques disponibles pour la période 1968-1971.

Le Royaume-Uni a constitué, à l'intérieur du contingent fixé pour le papier couché pour l'impression et l'écriture, un sous-contingent pour le papier mince couché fabriqué mécaniquement, dont le poids n'excède pas 65 grammes au mètre carré (LWC).

Au cours des dernières années, la demande en LWC a considérablement augmenté au Royaume-Uni et ailleurs. De même qu'en 1979-1980 et en 1981, les quantités de papier en question disponibles dans la Communauté sont actuellement insuffisantes. Pour tenir compte du prolongement de cette carence, il est dès lors proposé que le plafond autorisé pour le contingent que le Royaume-Uni est autorisé à ouvrir en 1982 pour le papier couché pour l'impression et l'écriture soit majoré de 7 571 tonnes pour atteindre au total 30.149 tonnes, étant entendu que cette majoration restera limitée au sous-contingent relatif au LWC. A titre de compensation, le plafond autorisé pour le contingent fixé pour le papier kraft pour sacs de grande contenance sera diminué, pour 1982, de 7 571 tonnes et s'établira ainsi à 48.722 tonnes. Le contingent fixé pour ce type de papier a été sous-utilisé ces dernières années.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil des Communautés
européennes

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit.

"Conformément au protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande signé à Bruxelles le 5 octobre 1973, le Royaume-Uni a, depuis le 1er janvier 1974, ouvert des contingents tarifaires pour le papier couché pour l'impression et l'écriture (sous-position ex 48.07 D du tarif douanier commun) ainsi que pour le papier kraft pour sacs de grande contenance (sous-position ex 48.01 C II du tarif douanier commun). Les plafonds autorisés pour ces contingents ont été fixés sur la base des statistiques disponibles pour la période 1968-1971.

Le Royaume-Uni a constitué, à l'intérieur du contingent fixé pour le papier couché pour l'impression et l'écriture, un sous-contingent pour le papier mince couché fabriqué mécaniquement, dont le poids n'excède pas 65 grammes au mètre carré (LWC).

Au cours des dernières années, la demande en LWC a considérablement augmenté au Royaume-Uni et ailleurs. De même qu'en 1979, 1980 et en 1981, les quantités de papier en question disponibles dans la Communauté sont actuellement insuffisantes. Pour tenir compte du prolongement de cette carence, il est dès lors proposé que le plafond autorisé pour le contingent que le Royaume-Uni est autorisé à ouvrir en 1982 pour le papier couché pour l'impression et l'écriture soit majoré de 7 571 tonnes pour atteindre au total 30 149 tonnes, étant entendu que cette majoration restera limitée au sous-contingent relatif au LWC. A titre de compensation, le plafond autorisé pour le contingent fixé pour le papier kraft pour sacs de grande contenance sera diminué, pour 1982, de 7 571 tonnes et s'établira ainsi à 48 722 tonnes. Le contingent fixé pour ce type de papier a été sous-utilisé ces dernières années.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède."

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

Pour la république de Finlande